

*Date de dépôt: 16 novembre 2004*

*Messagerie*

## **Rapport**

**de la Commission des affaires sociales chargée d'étudier  
le projet de loi du Conseil d'Etat modifiant la loi sur le centre  
d'intégration professionnelle (K 1 35)**

### **Rapport de M. Robert Iselin**

Mesdames et

Messieurs les députés,

Sans vouloir se perdre dans de multiples considérations philosophico-politiques, le rapporteur ne peut s'empêcher de constater, liminairement, que la présente révision, dont la nécessité n'est pas en cause, est un bel exemple de la vanité des efforts qu'un législateur pourrait être tenter de déployer s'il cherchait à créer des règles immuables et inréformables. Les changements de l'existence journalière, l'évolution quasi perpétuelle des sociétés humaines, la progression des systèmes économiques et la transformation des mentalités obligent le législateur, dans une société qui n'est pas entièrement sclérosée, à adapter les lois en vigueur. Il en est ainsi de la loi sur le centre d'intégration professionnelle (K 1 35) entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1985, soit il y a pratiquement 30 ans.

En effet, au cours des ans, ainsi qu'il est apparu au fil des auditions d'une part de M<sup>me</sup> Nicoletta Cacitti, directrice de l'office cantonal de l'assurance-invalidité (OCAI), mais surtout de M. Serge Lançon, responsable technique et commercial, suppléant du directeur général du Centre d'intégration professionnelle (ci-après CIP), le Centre, qui a pour but d'intégrer professionnellement les personnes handicapées, à dû, avec le temps, étendre la notion de personne handicapée, laquelle était au début, restreinte au

handicap physique. Il s'est efforcé, sous l'effet des transformations sociales évoquées au début de ce rapport, d'avoir une approche plus dynamique que celle actuellement inscrite dans la loi. Il a en fait ouvert ses services aux personnes handicapées de tous types et la restriction aux personnes relevant de l'assurance-invalidité est devenue pratiquement obsolète.

Par ailleurs, le Conseil d'Etat s'est trouvé devant une demande de l'Office fédéral des assurances sociales de créer un Centre d'observation médicale de l'assurance-invalidité (ci-après COMAI) que le Conseil d'Etat, comme l'a relevé M. le conseiller d'Etat Pierre-François Unger, estime intéressant (note du rédacteur : ne devrait-on pas dire économique et pratique ?) de le rattacher à une structure existante plutôt que d'en créer une nouvelle.

En commission (elle a siégé à 2 reprises au sujet de la loi, les 26 octobre et 2 novembre 2004), les changements apportés à la loi de 1984/85 par le Département ont été pratiquement réparties en 2 catégories :

- La première groupe les modifications de style, de désignation du département responsable, la suppression de la référence (à l'art. 4, al. 2, de la loi d'origine) au personnel nommé ou employé par l'Etat, ce personnel n'existant plus à l'heure actuelle dans la structure du CIP, ou encore la suppression de l'obligation d'être suisse pour faire partie de la Commission administrative.

Les modifications apportées aux article 4, 5, 7 et 8 ont été ainsi acceptées par la Commission à l'unanimité.

- La seconde concerne avant tout la place faite au COMAI dans la loi, place que plusieurs commissaires considèrent comme très peu visible, voire minimaliste.

M. le conseiller d'Etat Pierre-François Unger relève sur ce point, que le COMAI doit être une organisation indépendante des structures prestataires de service (en l'occurrence le CIP), mais qu'il est rationnel de le rattacher à une structure existante (le rédacteur : pour des motifs administratifs et parce qu'il développe, au plan médical, une fonction que le CIP, dans une proportion très atténuée, pratique aussi). M. Unger relève au surplus que le COMAI (le rédacteur : lequel fonctionne déjà depuis quelques mois) n'a pas besoin d'être valorisé, car il est déjà très utilisé.

La question de la place du COMAI est reprise lors de la 3<sup>e</sup> lecture (2 novembre 2004) et fait l'objet d'une demande d'amendement de la part d'une commissaire (modification de l'al. 4 de l'art. 2, et ajout d'un al. 5). A la suite d'un échange de vue empreint d'aménité entre M. le conseiller d'Etat Pierre-François Unger et la commissaire concernée, il est renoncé à la

modification de l'alinéa 4 (art. 2) et les deux interlocuteurs se rejoignent pour ajouter un alinéa 5 dont la teneur est finalement convenue comme suit :

*«<sup>5</sup> Il peut également procéder aux observations, évaluations ou expertises permettant d'évaluer la capacité d'intégration professionnelle ».*

Cet amendement est accepté à l'unanimité, et il est nommément relevé qu'il est fait expressément référence au COMAI dans les alinéas 2 et 5 de l'article 2.

Pour le surplus, il convient de souligner que la modification de la loi (art. 2, al. 1) sous la forme de la suppression de la référence au handicap physique uniquement, élargit la définition du handicap et englobe notamment le handicap psychique. Par ailleurs, la modification de l'alinéa 3 de l'article 2 emporte la suppression du lien automatique avec l'AI et permet, comme d'ailleurs la nouvelle teneur du premier alinéa de l'article 2, au CIP de s'occuper aussi de handicapés traités par d'autres institutions, telles que par exemple l'Hospice Général, ce qui est d'ailleurs déjà sa pratique actuelle.

Avant de terminer par les remerciements d'usage, le rapporteur tient à relever que les 2 auditions, auxquelles la Commission a procédé, ont permis à celle-ci de se faire une image plus précise – pour ceux des commissaires qui ne sont pas nécessairement actifs dans le secteur – des tâches et missions du CIP, lequel accueille les handicapés qui ont besoin de réinsertion et d'évaluation. Cela signifie des ateliers protégés ou des ateliers d'occupation, sans oublier le secteur de la réadaptation.

Ainsi, les ateliers protégés génèrent un volume d'affaires de 3,5 millions de francs l'an et emploient 160 personnes handicapées ainsi qu'une dizaine d'agents techniques.

Le CIP offre également une réinsertion par le travail. Cette activité est fort différente puisqu'elle est axée sur la réadaptation. Dans ce secteur, quarante maîtres réalisent plus de 600 expertises l'an et on doit souligner que d'après l'auditionné Serge Lançon, suppléant du directeur général du CIP, entre 50 et 60 % des mandats ne s'achèvent pas vers la rente AI.

Quand au COMAI, il s'agit d'un centre d'observation médicale de l'assurance invalidité pour lequel un responsable été nommé en la personne d'un expert qui a également travaillé à la mise en place d'un COMAI à Berne. Le centre en question (COMAI Genève) travaille sur la base de mandats et une convention a été passée avec l'hôpital pour s'assurer les services de médecins rémunérés par honoraires. Le COMAI a réalisé jusqu'à maintenant 43 expertises et pense atteindre le chiffre de 85 jusqu'à la fin de l'année.

Lors de l'une ou l'autre séance consacrée à l'étude de la loi – ou encore aux deux – les personnes suivantes ont assisté et participé à des degrés divers à l'examen de la loi :

M. P.-F. Unger, conseiller d'Etat

M<sup>me</sup> K. Bellinazzo-Spahni, DF

M. P.-A. Gobet, secrétaire adjoint, DASS

M. M. Gönczy, directeur, DASS

M. E. Etienne, directeur-adjoint, DASS

ainsi que, en qualité d'auditionnés :

M<sup>me</sup> N. Cacitti, directrice, OCAI

M<sup>me</sup> S. Lançon, suppléant du directeur général du CIP.

Les procès-verbaux ont par ailleurs été tenus par M. Y. Piccino.

Que toutes ces personnes trouvent ici les remerciements de la commission pour leur coopération à ses travaux portant sur le projet de loi 9336.

Au bénéfice des explications qui précèdent, la Commission sociale vous prie d'accepter le projet de loi 9336 tel que présenté par le Conseil d'Etat et amendé par la commission.

## **Projet de loi (9336)**

### **modifiant la loi sur le centre d'intégration professionnelle (K 1 35)**

#### **Art. 1      Modifications**

La loi sur le Centre d'intégration professionnelle, du 13 avril 1984, est modifiée comme suit :

#### **Art. 2      (nouvelle teneur, sans modification de la note)**

<sup>1</sup> Le centre a pour but d'entreprendre toute activité visant à l'intégration et à la réinsertion professionnelle des personnes handicapées, à l'augmentation de leur autonomie et à l'amélioration de leurs conditions de vie.

<sup>2</sup> Ses tâches sont les suivantes :

- a) l'observation et l'orientation professionnelle;
- b) l'observation médicale;
- c) la formation professionnelle;
- d) la mise à niveau;
- e) le reclassement professionnel;
- f) le travail en ateliers adaptés, soit protégés, soit d'occupation;
- g) le travail en emploi assisté;
- h) l'achat, la fabrication et la commercialisation de produits;
- i) la vente de prestations et de services liés au but du centre.

<sup>3</sup> Le centre met en œuvre des mesures de réadaptation au sens de la loi fédérale sur l'assurance invalidité (LAI), du 19 juin 1959, et contribue à la réinsertion et au placement des personnes handicapées.

<sup>4</sup> Il accueille prioritairement des personnes relevant de l'assurance invalidité, mais il peut aussi s'occuper d'autres personnes ayant des difficultés d'insertion.

<sup>5</sup> Il peut également procéder aux observations, évaluations ou expertises permettant d'évaluer la capacité d'intégration professionnelle.

**Art. 4, al. 2 et 3 (nouvelle teneur)**

<sup>2</sup> Il est responsable des actes commis par ses employés dans l'exercice de leurs activités. La loi sur la responsabilité de l'Etat et des communes, du 24 février 1989, s'applique.

<sup>3</sup> Il est placé sous la surveillance et le contrôle du Conseil d'Etat et plus spécialement du département de l'action sociale et de la santé (ci-après : le département).

**Art. 5, al. 1, al. 3, let. d), al. 4 et 9 (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> Le centre est géré par une commission administrative. Les commissaires ne peuvent pas se faire remplacer, à l'exception du représentant du personnel par son suppléant.

<sup>3</sup> Les autres membres sont :

d) 1 représentant du personnel au sens de l'article 8, alinéa 1, et son suppléant, élus selon le système majoritaire appliqué à l'élection du Conseil d'Etat.

<sup>4</sup> Le représentant du personnel et son suppléant, visés à l'alinéa 3, lettre d, doivent être choisis au sein du personnel ayant le droit de vote, tel que déterminé par les dispositions du règlement concernant cette élection.

<sup>9</sup> Le directeur du centre et son suppléant assistent aux séances avec voix consultative.

**Art. 7, al. 2 (nouvelle teneur) et al. 3 (abrogé, les alinéas 4 à 6 devenant 3 à 5).**

<sup>2</sup> Elle organise les activités nécessaires au but poursuivi.

**Art. 8 (nouvelle teneur, sans modification de la note)**

<sup>1</sup> Le personnel administratif et d'encadrement est soumis au statut du personnel de l'administration cantonale.

<sup>2</sup> Les personnes handicapées, les employés et les ouvriers travaillant à la production dans les ateliers, engagés et rémunérés par le centre, sont soumis aux dispositions au moins équivalentes du titre X<sup>e</sup> du code des obligations.

**Art. 2 Entrée en vigueur**

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.